

SP



MAIRIE DU TOUQUET-PARIS-PLAGE *Dom/roul/animaux/chevaux*

**INTERDICTION DES CHEVAUX**

**DANS LES PROPRIETES PRIVEES**

Département  
du  
PAS-DE-CALAIS

Arrondissement  
de  
MONTREUIL-SUR-MER

Canton de  
MONTREUIL-SUR-MER

**Le Maire de la Ville du TOUQUET-PARIS-PLAGE,**

VU le Code général des Collectivités Territoriales, Article L.2212-1 à L.2212-5,

VU l'arrêté municipal du 19 Décembre 1989 relatif à l'interdiction des chevaux dans les propriétés privées,

**CONSIDERANT** les nuisances pouvant résulter, en milieu à la fois urbain et touristique, de l'hébergement de chevaux dans les propriétés privées, bâties et non bâties,

*orig IB  
travaux le 9/04*

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1er.** : Les dispositions de l'arrêté du 19/12/1989 sont abrogées et remplacées comme suit :

La présence des chevaux est interdite sur toute parcelle de terrain privée, bâtie ou non bâtie, d'une superficie inférieure à 3 000 M<sup>2</sup>, y compris dans les boxes ou dépendances de maison d'habitation qui pourraient être situés sur lesdites parcelles

**ARTICLE 2.** : Le Secrétaire Général de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le Commandant de la Police Nationale, les Gendarmes et tous Agents de l'Autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**LE TOUQUET-PARIS-PLAGE, le 20 Février 1998.**

Pour ampliation le Maire  
Pour le maire, et par délégation  
le Secrétaire Général de la Mairie



*[Handwritten signature]*



Reçu à la Sous-Préfecture  
de Montreuil-sur-Mer Le

**26 FEV. 1998**